

Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes. Les lois fondamentales selon le *Traité des droits de la reyne très-chrétienne, sur divers États de la monarchie d'Espagne de 1667*

(A peculiar expression of constitutionalism in Early Modern Times. The Fundamental Laws according to the *Traité des droits de la reyne très-chrétienne, sur divers États de la monarchie d'Espagne (1667)*)

Vergne, Arnaud

Univ. de Versailles. Saint-Quentin-en-Yvelines. Fac. de Droit et de Science Politique. 3, rue de la Division Leclerc. F-78280 Guyancourt

BIBLID [ISBN: 978-84-8419-179-7 (2009); 53-71]

En 1667, les prétentions de Louis XIV sur plusieurs possessions espagnoles s'accompagnèrent de la publication d'un ouvrage de commande : le Traité des droits de la reyne [...]. Une conception singulière des lois « fondamentales », empruntant à différents courants de pensée, y était développée. Certains passages de cette œuvre furent ensuite repris par des opposants à l'absolutisme.

Mots Clé : Lois fondamentales. Constitutionnalisme. Pacte de sujétion. Parlements. Monarchie.

1667. urtean, Luis XIV.ak Espainiako zenbait jabetzekin zituen asmoekin batera, obra bat argitaratu zen enkarguz: Traité des droits de la reyne [...], "funtsezko" legeen kontzeptu berezia garatzen duena, pentsamolde desberdinetan oinarritzen dena. Obra horretan ageri diren zenbait pasarte, absolutismoaren kontrakoek hartu zituzten gero.

Giltza-Hitzak: Funtsezko legeak. Konstituzionalismoa. Men egiteko ituna. Parlamentuak. Monarkia.

En 1667, las pretensiones de Luis XIV respecto a varias posesiones españolas van acompañadas de la publicación de una obra por encargo: el Traité des droits de la reyne [...], que desarrolla un concepto particular de las leyes "fundamentales", inspirado en distintas corrientes de pensamiento. Algunos pasajes de esta obra fueron posteriormente retomados por los opositores al absolutismo.

Palabras Clave: Leyes fundamentales. Constitucionalismo. Pacto de sumisión. Parlamentos. Monarquía.

En 1659, lors de la conclusion du traité des Pyrénées, qui mettait un terme à la guerre opposant la France et l'Espagne depuis vingt-quatre ans, les deux puissances avaient décidé de sceller la paix par une union matrimonialeⁱ. Aussi, en juin 1660, Louis XIV avait-il épousé Marie-Thérèse, fille du roi d'Espagne Philippe IV. Par son mariage, la nouvelle reine de France devait apporter en dot cinq cents mille écus d'or, que son père devait régler en trois fois ; en contrepartie, elle avait renoncé à ses droits successoraux sur la Couronne d'Espagne. Mais la dot ne fut jamais versée et Philippe IV mourut en 1665, laissant le trône au demi-frère de Marie-Thérèse, le jeune Charles II, âgé de quatre ans seulementⁱⁱ. Le 8 mai 1667, Louis XIV, revenant sur ces accords, fit connaître au gouvernement d'Espagne ses prétentions, au nom de son épouse, en particulier sur les Pays-Bas, le Luxembourg et la Bourgogne¹. À l'appui de ces demandes, le roi de France joignait un ouvrage spécialement conçu et publié à cet effet : le *Traité des droits de la reine très-chrétienne sur divers États de la Monarchie d'Espagne*, lequel fut d'ailleurs aussitôt adressé à toutes les autres cours de l'Europeⁱⁱⁱ. Puis, sans déclaration de guerre, les troupes françaises entamèrent des manœuvres et se dirigèrent vers le nord de la France : la « guerre de dévolution » venait d'éclater^{iv}.

Le *Traité des droits de la reine* dont il est ici question était un livre de commande^v. Louis XIV en avait confié la rédaction à des spécialistes. Mais la paternité de cet ouvrage, publié sans nom d'auteur, n'est pas aisée à établir. Plusieurs hypothèses ont été émises à ce sujet. Pour les uns, ce texte aurait été composé par un secrétaire de Turenne, François Duhan^{vi}. Pour d'autres, il aurait été écrit par un conseiller au Châtelet, Guy Joly^{vii}. Le nom de l'avocat Antoine Bilain^{viii} est aussi évoqué, en particulier en raison d'une inscription retrouvée sur un des exemplaires du traité, mention selon laquelle Louis XIV lui aurait versé vingt-deux mille livres pour avoir réalisé cette tâche^{ix}. Enfin, l'abbé de Saint-Martin de Cores, Amable de Bourzeis^x est également cité comme ayant joué un rôle central, l'accent étant parfois mis sur les recherches qu'il avait menées sur les lois et les coutumes flamandes^{xi}. À ces quatre rédacteurs principaux possibles, s'ajoute la liste de ceux qui auraient contribué dans une moindre mesure à l'élaboration de l'ouvrage^{xii} ou qui, après sa rédaction et avant sa publication, se seraient vus confier par Colbert le soin de le revoir entièrement^{xiii}. Au total, des recherches récentes tendent à accréditer l'hypothèse d'un travail collectif^{xiv}. Une fois achevé, le traité fut ensuite édité par l'Imprimerie royale sous deux formats : *in-quarto*^{xv} et *in-duodecimo*^{xvi}. Des versions parurent en latin^{xvii}, en espagnol^{xviii} et en allemand^{xix}. Parallèlement d'autres textes poursuivant le même objectif furent publiés sur le sujet^{xx}, alors que, dans le camp adverse², étaient éditées des réponses espagnoles aux prétentions françaises^{xxi}.

1. Ces prétentions portaient, à des titres divers sur le duché de Brabant, Anvers, le Limbourg, la seigneurie de Malines, la Haute-Gueldre, Namur, Dalen et les autres places au-delà de la Meuse, l'Artois, Cambrai, le Hainaut, une partie de la Bourgogne et du Luxembourg. Un ensemble de cartes des territoires en question parut même à cette époque : DUVAL, Pierre. *Cartes et tables de géographie des provinces eschuës à la reine très-chrétienne par le décez de la reine Elisabeth sa mère, du prince Dom Balthazar son frère, et du roy catholique Philippe IV son père*, Paris : chez l'auteur, 1667.

2. En réalité, l'opposition aux prétentions françaises sur les possessions espagnoles du nord de l'Europe avait déjà fait l'objet de publications avant que le *Traité des droits de la reine* ne soit édité. (...)

Dans le *Traité des droits de la reine*, les « lois fondamentales » étaient appelées en renfort de plusieurs démonstrations. D'où l'idée de dégager de cet ouvrage la conception que ses auteurs se faisaient de ces lois fondamentales, et de mesurer la portée des arguments avancés.

Mais lire le traité sous cet angle déroutait rapidement le lecteur. En effet, alors que la dévolution est un des sujets centraux de l'œuvre, les « lois fondamentales » sont en définitive assez peu souvent citées. En outre, quand elles le sont, elles apparaissent sous des traits composites, car relevant de courants doctrinaux variés. Cependant, certains des passages les mentionnant sont formulés d'une manière telle qu'ils ont, au cours des décennies suivantes, bénéficié d'un large écho, contribuant au succès de l'ouvrage.

Une référence insolite et une postérité inattendue : tels sont les deux thèmes qui seront développés dans cet article.

1. UNE RÉFÉRENCE INSOLITE

Le caractère insolite découle non seulement de l'espace limité occupé par les développements sur les « lois fondamentales », mais encore du fait que ceux-ci procèdent d'une pluralité d'approches.

1.1. Une place limitée

Le *Traité des droits de la reine* se décompose en deux parties équilibrées. Dans un premier temps, ses concepteurs tentent de démontrer que la renonciation de Marie-Thérèse est nulle. En bons juristes, ils reprennent tous les éléments du dossier les uns après les autres, depuis l'absence de versement de la dot par l'Espagne et la minorité de l'Infante au moment de ses noces, jusqu'au problème posé par certaines clauses de son contrat de mariage, en passant par des considérations diplomatiques. Pour chaque idée défendue, ils justifient leurs positions à travers une multitude de références. Le droit romain, le droit canonique, le droit des gens, le droit espagnol, parfois même le droit wisigothique sont mis à contribution. L'autorité des grands penseurs est aussi appelée en renfort depuis Gaius et Papinien jusqu'à Bartole, Balde, Diego Covarruvias, Cujas, Dumoulin ou d'Argentré. La liste est longue et ne peut être ici mentionnée dans son entier tant le texte est riche de citations. Puis, dans un deuxième temps, les auteurs du traité tentent de démontrer que la « succession des souverainetés » est régie par la coutume, avant d'énumérer les prétentions du roi de France au nom de son épouse, que ce soit en argent, en bijoux ou en territoires. Pour chaque possession espagnole visée, ils apportent des justifications précises aux

(...) Dès 1665, Pierre Stockmans avait, par exemple, fait paraître une brochure anonyme intitulée : *Deductio ex qua probatur clarissimis argumentis, non esse jus devolutionis in ducatu Brabantiae, nec in aliis Belgii provinciis, ratione principum earum, prout quidam conati sunt asserere*. Puis, l'année suivante, il avait publié la première partie de son *Tractatus de jure devolutionis*.

revendications françaises, à partir des lois et coutumes particulières des pays concernés.

Au total, l'expression « lois fondamentales », au pluriel comme au singulier, avec ou sans complément, est peu fréquente³. Elle n'est usitée que huit fois^{xxii}, dont six dans la première partie. Mais, la lecture minutieuse de l'œuvre met en évidence d'autres locutions servant à décrire la même idée. Ainsi, les « maximes fondamentales [de la] monarchie »^{xxiii} ou encore le « droit des sceptres »^{xxiv} désignent, dans l'ouvrage, une réalité extrêmement proche. À côté de ces termes, l'évocation régulière des « lois de l'État » n'est pas sans poser un problème d'interprétation. Dans les deux tiers des cas, cette expression renvoie expressément aux lois fondamentales^{xxv}. Mais, pour le tiers restant, elle englobe également les lois ordinaires, en particulier celles établies par le roi^{xxvi}. Aussi est-il possible d'envisager que, par cette locution, les auteurs du traité aient parfois volontairement cherché à effacer la frontière entre ces deux types de normes, afin de faire bénéficier aux unes les avantages des autres. D'une manière approchante, mais beaucoup plus atténuée, le terme « lois du pays » est parfois utilisé comme synonyme de « lois fondamentales »^{xxvii}. Par ailleurs, il existe des expressions assez voisines, mais plus rares donc plus difficilement saisissables, comme : « loi d'une souveraineté »^{xxviii} et « lois de la patrie »^{xxix}. Quant aux « lois du royaume », elles ne désignent pas du tout, dans ce livre, les lois fondamentales^{xxx}.

Autrement dit, si l'expression « lois fondamentales » est peu fréquente dans le texte, d'autres termes servent parfois à les désigner ou à prolonger la réflexion. Cependant, même avec ce correctif, la place des « lois fondamentales » demeure limitée. Ceci n'empêche pas la variété des idées véhiculées par l'ouvrage à leur sujet.

1.2. Une pluralité d'approches

Les « lois fondamentales » évoquées dans le *Traité des droits de la reine* se caractérisent de trois manières : par leur contenu ; par leur inviolabilité ; par leur nature intrinsèque.

Pour ce qui concerne le contenu, les auteurs de ce livre se placent sans aucun doute dans les pas des juristes de la monarchie française depuis le Moyen Âge. La question de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne n'étant abordée que de manière marginale^{xxxi}, l'objet des lois fondamentales porte essentiellement sur les règles de dévolution de la Couronne^{xxxii}. La loi salique^{xxxiii} est évoquée, au premier rang de ces principes, pour illustrer le fait qu'il existe en Europe des pays dont la succession est réglée de manière particulière, comme la France où cette

3. Très précisément, le *Traité des droits de la reine* offre cinq formulations différentes : « loi fondamentale de l'État », au singulier (I^{ère} partie, pp. 169 et 176) ; « lois fondamentales de l'État », au pluriel (I^{ère} partie, pp. 33 et 127 ; II^e partie, p. 121) ; « lois fondamentales du royaume » (I^{ère} partie, p. 138) ; « lois fondamentales », au pluriel et sans complément (I^{ère} partie, p. 173) ; « loi fondamentale », au singulier et sans complément (II^e partie, p. 198).

norme s'applique, à la différence de la Pologne et de « plusieurs autres États du Septentrion » où se pratique l'élection^{xxxiv}. Les concepteurs du traité font encore référence à la loi salique à propos de l'Espagne. Ils observent par exemple que, deux siècles auparavant, il avait été proposé à une Assemblée de Grands de ce royaume de « changer l'ordre de succession royale, et d'y introduire la loi salique de France en faveur de Ferdinand roi d'Aragon, mari d'Isabelle reine d'Espagne »^{xxxv}. Cette tentative, qui avait pourtant reçu le « tacite consentement de la reine », fut vaine, l'Assemblée demeurant intraitable et décidant de conserver « l'ancienne forme de succéder », laquelle demeura inchangée^{xxxvi}. D'autres illustrations de ce type sont fournies dans le livre. Dans sept cas sur huit, les rédacteurs du *Traité des droits de la reine* cantonnent les lois fondamentales au domaine traditionnel des règles de dévolution de la Couronne. Jamais ils ne cèdent à la tendance des penseurs d'opposition qui, depuis le XVI^e siècle, étendaient ce champ à d'autres questions de l'organisation des pouvoirs^{xxxvii}.

À propos maintenant du caractère inviolable des lois fondamentales, les auteurs du traité manifestent plus d'originalité. Ce thème est abordé dans un développement significatif visant à la fois les prérogatives du roi de France et celles du roi d'Espagne. Ce passage débute par le rappel de l'une des clauses du contrat de mariage de Louis XIV et de Marie-Thérèse, clause selon laquelle :

la renonciation [de Marie-Thérèse] sera exécutée nonobstant toutes lois, coutumes, ordonnances et dispositions, en vertu desquelles on a succédé en tous lesdits royaumes, États et seigneuries, et nonobstant aussi toutes les lois et coutumes de la couronne de France, qui au préjudice des successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion^{xxxviii}.

Puis, le *Traité des droits de la reine* développe les raisons pour lesquelles une clause de ce type est nulle. Il est ainsi précisé que les règles de dévolution, en tant que lois fondamentales, font partie de ces principes intangibles que les souverains ne peuvent pas modifier, sans risquer la ruine de la monarchie. Un court paragraphe résume très nettement cette position :

l'ordre de [la] succession [des deux rois] est une loi fondamentale et éternelle, qui compose la forme, la durée, et la félicité de leurs royaumes, à laquelle ils ne peuvent non plus toucher qu'à leurs Couronnes mêmes, non point par faiblesse ou par impuissance, comme il vient d'être observé, mais parce qu'ils ne peuvent pas se détruire eux-mêmes, et qu'il y aurait de la contradiction d'être tout-puissant et de se pouvoir anéantir^{xxxix}.

Cette idée est encore résumée dans des termes choisis, dans une autre partie de l'œuvre, avec cette fois une référence aux « lois de l'État »⁴ :

les rois par un attribut même de leur souveraineté, et par la propre excellence et perfection de leur sacré caractère, sont dans une bien-heureuse impuissance de ne pouvoir détruire les lois de leurs États, ni renverser au préjudice du droit public les coutumes particulières de leurs provinces^{xi}.

Enfin, concernant la nature intrinsèque des lois fondamentales, les auteurs du *Traité des droits de la reine* reprennent à leur compte, de façon plus inattendue, l'idée d'un pacte de sujétion. Ils s'inscrivent cette fois-ci dans une longue tradition^{xii} qui, au XVII^e siècle, plongeait ses racines tant dans des textes de droit public romain que dans des représentations politiques nées au sein de l'Église médiévale. Cette tradition avait connu des développements particuliers non seulement avec les monarchomaques protestants et catholiques, mais encore avec certains théoriciens proches de l'Église comme Covarruvias^{xiii}, que les rédacteurs du traité citaient par ailleurs abondamment. Affirmer l'existence d'un pacte de sujétion, reposant sur un échange bipartite entre le roi et ses sujets, était lourd de conséquences théoriques. Ceci signifiait-il que, avant la monarchie, avaient existé certains droits, du moins des conditions suffisantes permettant l'adoption et la mise en œuvre d'un contrat de ce type ? Ceci revenait-il à reconnaître que le pouvoir appartenait originellement au peuple, et que celui-ci avait simplement placé sa destinée entre les mains du prince ? Comment enfin concilier cette thèse avec celle de l'origine divine du pouvoir royal ? Les implications du pacte de sujétion ne cadraient pas avec le discours politique de la monarchie absolue de droit divin. Pourtant, dans une formule ciselée, les auteurs du *Traité des droits de la reine* offraient une définition des lois fondamentales en recourant à des arguments tirés de la tradition du *pactum subjectionis*⁵ :

4. Dans la citation qui suit, l'expression « lois de l'État » correspond non seulement aux lois du roi (cf. THIREAU, Jean-Louis. *Les idées politiques de Louis XIV*, Paris : PUF, 1973 ; pp. 90-91), mais aussi aux lois fondamentales. Certains auteurs du XVIII^e siècle ont par la suite opté pour la seconde signification (cf. les remontrances du Parlement de Bordeaux du 16 janvier 1771).

5. Il est difficile de déterminer avec précision l'origine doctrinale du texte qui suit. Un passage de la deuxième partie du *Traité des droits de la reine* fournit néanmoins quelques éléments de réponse. En effet, ses auteurs attribuent à Alberius Brunus Astensis et à Guillaume de Monserrat l'idée selon laquelle la coutume successorale « forme une espèce de contrat entre le prince et les sujets ». Dans les deux cas, des citations en latin sont données ainsi que leurs traductions (II^e partie, pp. 24-25). Celles-ci sont très libres dans la mesure où elles s'éloignent assez du texte latin. Surtout, l'expression « espèce de contrat » n'existe pas dans la version originale – seul le mot *contractus* est présent. Cette expression paraît donc bien avoir été créée par les auteurs du *Traité des droits de la reine*. Enfin, une comparaison minutieuse de la citation latine attribuée à Guillaume de Monserrat avec le texte original qu'il a lui-même publié montre que la citation en question est en réalité un montage réalisé à partir de deux extraits distants de plusieurs lignes, que les auteurs du *Traité des droits de la reine* ont accolés et partiellement réécrits (cf. MONSERRAT, Guillaume de. *Tractatus de successione regum (et precipue gallie) [...]*. Dans : *Tractatus plurimorum doctorum*, éd. s. l. : Symon Vincentius, 1519, §§. 15 et 26 ; fos III^r et V^r ; BnF : Réserve E 2552). Autrement dit, si les auteurs du *Traité des droits de la reine* ont bien nourri leurs réflexions de la lecture d'ouvrages anciens, ils ont su reformuler certaines idées afin de les mettre en valeur.

La raison est, que la loi fondamentale de l'État, ayant formé une liaison réciproque et éternelle entre le prince et ses descendants d'une part, et les sujets et leurs descendants de l'autre, par une espèce de contrat qui destine le souverain à régner, et les peuples à obéir, nulle des parties ne peut seule, et quand il lui plaît, se délivrer d'un engagement si solennel, dans lequel ils se sont donnés les uns aux autres pour s'entraider mutuellement^{xliii}.

Et le texte d'ajouter plus loin :

comme ils ne sont entrés dans cette union et dans cette alliance de prince et de sujets, que par la voie d'un consentement mutuel, il est certain qu'ils n'en peuvent sortir que par la même voie d'un commun consentement^{xliiv}.

Peut-être faut-il voir, derrière la diversité des origines doctrinales sous-tendant ces développements, la conséquence de la pluralité des auteurs ayant composé l'ouvrage. Le point de convergence de tous ces arguments, même parfois surprenants dans un livre initié par Louis XIV, se situe essentiellement dans leur utilité, car ils contribuent tous à déclarer nulle la renonciation de l'Infante Marie-Thérèse à la Couronne d'Espagne. Il demeure cependant que, après la publication du *Traité des droits de la reine*, certains des passages qui viennent d'être cités furent sortis de leur contexte et servirent de référence dans des ouvrages offrant une autre conception du pouvoir que celle de la monarchie absolue.

2. UNE POSTÉRITÉ INATTENDUE

Il n'est pas question ici de se livrer à un relevé exhaustif des œuvres dans lesquelles le *Traité des droits de la reine* a été cité après sa publication. Des études, réalisées au cours du XX^e siècle par Jean Morel^{xliv}, René Hubert^{xlvii}, Robert Déra^{xlviii} et John Lough^{xlviii} ont déjà établi des liens de filiation entre ce traité et différents textes postérieurs. L'objectif ici est plutôt de montrer que certaines idées, émises à propos des « lois fondamentales » dans le *Traité des droits de la reine*, ont par la suite été largement diffusées. Il s'agit aussi de relever quels ont été les passages cités et enfin de comprendre pourquoi ceux-ci se sont imposés comme de véritables références à des écrivains et acteurs politiques du dernier siècle de l'Ancien Régime. Deux types distincts de sources devront être envisagés : les ouvrages politiques ou philosophiques d'écrivains du dernier siècle des temps modernes d'un côté ; les remontrances des cours souveraines de l'autre.

2.1. Un écho dans certains ouvrages politiques ou philosophiques

À la fin du XVII^e siècle, en Angleterre, Algernon Sidney lut le *Traité des droits de la reine*. Aussi, quand il écrivit ses *Discourses concerning government*, qu'il publia à Londres en 1698, il consacra un développement sur l'établissement des royaumes, dans lequel il fit référence au livre en question^{xlix}. Pour Sidney, la création d'un royaume ne pouvait être que l'acte d'une nation libre. D'ailleurs, cette liberté devait, selon lui, exister au commencement, le demeurer ensuite et le rester toujours. Pour justifier cette proposition, Sidney recourait à un extrait du

Traité des droits de la reine, observant au passage que cette œuvre avait été commandée par un roi de France. Plus exactement, il s'inspirait du paragraphe dans lequel il était écrit que les rois « sont dans une bien-heureuse impuissance de ne pouvoir détruire les lois de leurs États ». Sidney citait cette maxime en anglais dans le corps de son ouvrage (« Kings are under the happy inability to do any thing against the Laws of their Country »), mais fournissait aussi en note la citation dans sa version originale, se permettant toutefois quelques libertés avec la formulation d'origine (« les rois ont cette bienheureuse impuissance de ne pouvoir rien faire contre les lois de leur pays »)¹.

Quelques temps plus tard, dans les Provinces-Unies cette fois, Jean Barbeyrac, professeur de droit à l'université de Groningue, lut l'ouvrage de Sidney et y remarqua la mention du *Traité des droits de la reine* qui vient d'être citée. Quand, en 1706, il publia en français la traduction du *Droit de la nature et des gens* de Pufendorf, il ajouta au texte des notes personnelles dont une, au moins, était consacrée audit traitéⁱⁱ. Dans l'un des chapitres de son livre, Pufendorf avait précisé les modalités à suivre pour qu'un peuple limite les pouvoirs du prince. Il y avait en particulier affirmé que, les attributions du prince étant posées, tout ce que ce dernier pourrait faire à l'avenir contre les lois fondamentales serait dès lors nul, sans pour autant restreindre son action dans les autres domainesⁱⁱⁱ. À ce texte, Barbeyrac ajouta une note dans laquelle il précisa que « les Princes, qui ont été le plus jaloux de leur indépendance, ont quelquefois reconnu, qu'ils ne pouvaient rien contre les lois »ⁱⁱⁱⁱ. En renfort, Barbeyrac citait le *Traité des droits de la reine*, et plus particulièrement le passage que Sidney avait emprunté, selon lequel « les rois ont cette heureuse impuissance de ne pouvoir rien faire contre les lois de leur pays »⁶. Dans les éditions ultérieures de la traduction du *Droit de la nature et des gens*, Barbeyrac fit d'autres citations du *Traité des droits de la reine*. Ainsi, l'édition publiée à Bâle en 1771 offrait, outre de nouvelles références^{lv}, une version beaucoup plus détaillée de la note déjà citée. Dans celle-ci, il était désormais précisé que le roi ne pouvait pas changer seul les coutumes et *a fortiori* modifier « les lois fondamentales ». Pour justifier ce dernier point, Barbeyrac citait ouvertement Sidney et en même temps le *Traité des droits de la reine* :

Les princes, qui ont été le plus jaloux de leur indépendance, ont quelquefois reconnu, qu'ils ne pouvaient rien contre les lois. En voici un exemple bien remarquable, que Mr Sidney rapporte Tom. II, pag. 238. c'est que, dans le *Traité des Droits de la Reine de France*, imprimé en 1667 par ordre de Louis XIV pour justifier les prétentions de ce monarque sur une partie des Pays-Bas catholiques, on trouve positivement que les rois ont cette heureuse impuissance de ne pouvoir rien faire contre les lois de leur pays^{lv}.

Puis, après avoir complété la citation que Sidney avait empruntée, démontrant que, entre temps, il avait eu directement accès au *Traité des droits de la reine*, Barbeyrac ajoutait d'autres références à ce livre, lui permettant d'évoquer l'intangibilité des lois fondamentales :

6. Le lecteur observera la similitude entre la citation de Barbeyrac et celle de Sidney.

En un autre endroit [du *Traité des droits de la reine*], on dit “que la coutume étant une loi qui est requise par le sujet, et accordée par le prince, il est constant, que l’un et l’autre ont volontairement renoncé à l’autorité de la pouvoir changer, parce qu’elle est faite en forme de stipulation, et revêtue d’une espèce de contrat, qui étant une fois parfait, doit avoir son être immuable ; et le roi, aussi bien que chacun des sujets, est présumé avoir stipulé ce qui est requis par les statuts”. Pag. 161. Si ce qu’on assure là, au sujet des coutumes, et en particulier de celles qui regardent la succession aux biens des souverains est véritable ; il faudra dire la même chose, à plus forte raison, des engagements où sont tous les souverains, comme tels, et plus encore de ceux que leur imposent les lois fondamentales de chaque État, quelques bornes qu’elles mettent à la souveraineté^{lvi}.

En 1751, quand parut à Paris le premier tome de l’*Encyclopédie* de Diderot et d’Alembert, celui-ci comprenait une notice consacrée à l’« autorité publique »^{lvii}. Suivant une conception très innovante, son auteur défendait certains principes et, en particulier, l’idée qu’« aucun homme n’a reçu de la nature le droit de commander aux autres » car « la liberté est un présent du ciel, et chaque individu de la même espèce a le droit d’en jouir aussitôt qu’il jouit de la raison »^{lviii}. Ceci le conduisait notamment à déclarer que, en dehors de la puissance paternelle, considérée par lui comme naturelle :

Toute autre autorité vient d’une autre origine que de la nature. Qu’on examine bien, et on la fera toujours remonter à l’une de ces deux sources : ou la force et la violence de celui qui s’en est emparé ; ou le consentement de ceux qui s’y sont soumis par un contrat fait et supposé entr’eux, et celui à qui ils ont déferé l’autorité^{lix}.

À la suite de cette publication^{lx}, dès mars 1752, les *Mémoires de Trévoux* consacrèrent un compte rendu aux deux premiers volumes de l’*Encyclopédie* et notamment à cette rubrique sur l’« autorité publique »^{lxi}. Dans cet article, qui se fondait sur de larges extraits, le rapporteur exprimait sa stupeur face aux idées qui étaient défendues et rappelait la doctrine classique de l’origine divine du pouvoir. En réponse à cette critique, les concepteurs de l’*Encyclopédie* publièrent, dans l’avertissement du troisième tome, paru en 1753, une note additionnelle à l’article « autorité publique », dans laquelle ils précisèrent qu’ils n’avaient « jamais prétendu que l’autorité des princes légitimes ne vînt point de Dieu »^{lxii}. Simplement avaient-ils cherché à « la distinguer de celle des usurpateurs qui enlèvent la couronne aux princes légitimes, à qui les peuples sont toujours obligés d’obéir ». En effet, précisaient-ils, « l’autorité des princes légitimes vient de Dieu », « celle des usurpateurs est un mal qu’il permet ». Pour les rédacteurs de l’*Encyclopédie*, « le signe que l’autorité vient de Dieu est le consentement des peuples ». D’ailleurs « c’est ce consentement irrévocable qui a assuré la couronne à Hugues Capet et à sa postérité »^{lxiii}. Afin de justifier ces affirmations, les auteurs de l’avertissement faisaient référence au *Traité des droits de la reine* de 1667, en précisant que ce livre avait été confectionné à la demande de Louis XIV. Plus particulièrement, ils citaient le passage où il est dit « que la loi fondamentale de l’État forme une liaison réciproque et éternelle entre le prince et ses descendants, d’une part, et les sujets et leurs descendants, de l’autre [...] ». Enfin, en 1765, quand le neuvième tome de l’*Encyclopédie* parut, il comprit un article

consacré aux « lois fondamentales »^{lxiv}. Ces dernières y étaient présentées de la manière suivante :

Les lois fondamentales d'un État, prises dans toute leur étendue, sont non-seulement des ordonnances par lesquelles le corps entier de la nation, détermine quelle doit être la forme de gouvernement, et comment on succédera à la couronne ; mais encore ce sont des conventions entre le peuple et celui ou ceux à qui il défère la souveraineté ; lesquelles conventions règlent la manière dont on doit gouverner, et prescrivent des bornes à l'autorité souveraine^{lxv}.

L'apport du *Traité des droits de la reine* paraît ici évident, du moins, cette définition s'inscrit-elle dans une même filiation.

Au printemps 1755, Jean-Jacques Rousseau fit paraître son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*^{lxvi}. Dans ce texte bien connu, il abordait en particulier la question du « gouvernement absolu ». S'opposant à l'idée défendue par certains théoriciens, selon laquelle ce type de pouvoir dérivait de l'« autorité paternelle », il évoquait le nom de Locke, mais aussi celui de Sidney^{lxvii}, avant de démontrer la différence fondamentale de nature entre ces deux types de puissance dans des termes rappelant à bien des égards ceux de la notice de l'*Encyclopédie* consacrée à l'« autorité politique »^{lxviii}. Puis, quelques lignes après, traitant de l'établissement volontaire de la tyrannie, Rousseau déclarait à propos de la fondation d'un tel régime qu'« il serait difficile de montrer la validité d'un contrat qui n'obligerait qu'une des parties, où l'on mettrait tout d'un côté et rien de l'autre, et qui ne tournerait qu'au préjudice de celui qui s'engage »^{lxix}. Et pour justifier son propos, l'auteur du *Contrat social* ajoutait :

Ce système odieux est bien éloigné d'être même aujourd'hui celui des sages et bons monarques, et surtout des rois de France, comme on peut le voir en divers endroits de leurs édits et en particulier dans le passage suivant d'un écrit célèbre, publié en 1667, au nom et par les ordres de Louis XIV^{lxx}.

Suivait l'extrait du *Traité des droits de la reine* où il est écrit qu'il est une « vérité du droit des gens » que le souverain est « sujet aux lois de son État »^{lxxi}.

D'un point de vue doctrinal, certaines des positions soutenues dans le *Traité des droits de la reine* à propos des lois fondamentales eurent donc des répercussions jusque dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. En réalité, d'autres illustrations pourraient être ajoutées jusqu'à la veille de la Révolution française. À titre d'exemple, en 1789, Jacques-Nicolas Billaud-Varenne – le futur conventionnel et membre du comité de salut public pendant la Terreur – y faisait encore référence dans son *Despotisme des ministres de France*, citant, dès le premier paragraphe de son chapitre sur les « effets des lois fondamentales », l'extrait où ces lois sont définies comme une espèce de contrat entre le prince, ses sujets et leurs descendants respectifs^{lxxii}.

Mais, l'influence du traité étudié ne se mesure pas seulement à l'aune des ouvrages politiques ou philosophiques l'ayant cité, elle s'apprécie encore à travers l'argumentaire des parlements.

2.2. Une incidence sur l'argumentation des cours souveraines

Au cours des années 1750-1789, et hormis la parenthèse de la réforme Maupeou, les rapports entre les principaux parlements du royaume de France et le pouvoir royal furent tumultueux, parfois même critiques^{lxxiii}. C'est à cette époque que les cours souveraines développèrent des idées constitutionnelles nouvelles^{lxxiv}. Parmi les textes qui servirent de fondement à ce constitutionnalisme parlementaire se retrouve le *Traité des droits de la reine* de 1667.

Le 9 avril 1753, tout d'abord, lors de la querelle des refus de sacrement, le Parlement de Paris adressa des remontrances au roi dénonçant en particulier les « atteintes portées à l'essence de la Monarchie ». Dans un long exposé, il défendait les « lois fondamentales » et, pour cela, se fondait sur l'extrait du traité dans lequel il est dit que la « loi fondamentale de l'État forme une liaison réciproque et éternelle entre le Prince et ses descendants [...] », précisant que cet ouvrage avait été « composé et imprimé par les ordres de [l']auguste bisaïeul » du roi^{lxxv}. Puis, le 26 juin 1756, le Parlement de Rouen adopta des remontrances pour s'opposer à l'enregistrement d'une loi dans des juridictions inférieures de son ressort. Cet enregistrement avait été ordonné directement après vérification par le Grand Conseil, sans que la cour normande n'ait eu son mot à dire. Aussi, pour dénoncer cette pratique évinçant un parlement de l'enregistrement des lois, la cour avança-t-elle l'idée qu'il existait dans un État des « lois immuables et constitutives [et] un plan fixe et invariable de Gouvernement » et se permit-elle de rappeler qu'« une Monarchie, un État policé ne subsistent que par la stabilité de certaines lois capitales »^{lxxvi}. S'adressant directement au roi, la cour cita le *Traité des droits de la reine*, lui rappelant que, « d'après les sentiments de [son] auguste bisayeul », Louis XV était « par un attribut même de [sa] souveraineté, dans une bienheureuse impuissance de détruire ces lois »^{lxxvii}. Le même Parlement de Rouen réitéra ce type d'argument dans ses remontrances du 4 juillet 1760, à propos cette fois-ci de l'exil des magistrats du Parlement de Besançon, mentionnant à cette occasion le passage où il est écrit que la loi fondamentale est « une espèce de contrat qui destine le Souverain à régner et le peuple à obéir »^{lxxviii}. Quelques jours plus tard, le 18 juillet, le Parlement de Rennes lui emboîta le pas, à propos de la création de nouveaux impôts en Bretagne. Pour s'opposer à ces innovations, cette juridiction recourut exactement au même argument que la cour normande^{lxxix}.

Ce fut surtout à l'occasion de l'opposition parlementaire à la réforme Maupeou que les cours souveraines lièrent le *Traité des droits de la reine* à des revendications plus hardies. Entre janvier et avril 1771, à mesure que la crise s'intensifia, leurs remontrances se radicalisèrent. Parmi les multiples références servant de fondements aux prétentions des magistrats, le passage du traité définissant la loi fondamentale comme un contrat revint à plusieurs reprises. À titre d'exemple, le 16 janvier, le Parlement de Bordeaux s'en servit, tout en lui accolant l'extrait sur l'impuissance royale, comme s'ils étaient tous deux issus du même paragraphe :

La loi fondamentale de l'État forme une liaison réciproque et éternelle entre le prince et ses descendants, d'une part, et les sujets et leurs descendants de

l'autre, par une espèce de contrat qui destine le souverain à régner, et les peuples à obéir... Engagement solennel, dans lequel ils se sont donnés les uns aux autres pour s'entraider mutuellement (5)⁷. Les rois, par un attribut même de leur souveraineté, sont dans une bienheureuse impuissance de détruire les loix de leurs États ; ce n'est ni imperfection, ni faiblesse, dans une autorité suprême, de se soumettre à la justice de ces loix : la nécessité de bien faire, et l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrés de la perfection : Dieu même ne peut aller plus avant ; et c'est dans cette divine impuissance que les souverains, qui sont ses images sur la terre, le doivent particulièrement imiter dans leurs États (6)⁸ / lxxx.

Surtout, ce montage était précédé d'un rappel sur l'origine du *Traité des droits de la reine* :

C'est sous ce règne⁹ que se publie un ouvrage qui seul garantirait l'immortalité à son auteur et au grand roi qui l'autorisa de son nom, où se rappelle le contrat sacré qui lie dans la nation, le souverain et les sujets ; où, à la vue du tableau touchant des devoirs respectifs qui en dérivent, l'homme se félicite d'être né français, et peut regretter de ne l'être pas ; où le souverain est placé sur la tête des sujets, comme une divinité tutélaire qui n'a de pouvoir que pour leur bonheur^{lxxxii}.

Mais il revint au Parlement de Rennes de tirer les conséquences les plus audacieuses du *Traité des droits de la Reine*. Dans son arrêté du 16 mars 1771, toujours visant la réforme Maupeou et ses conséquences, la cour bretonne déclara que, du fait des différentes décisions prises sous l'impulsion du chancelier, « la constitution de l'État [était] évidemment violée »^{lxxxiii}. Ce parlement rappela alors que, en sa qualité de « dépositaire des lois », il n'avait pas « puissance de les détruire ni d'acquiescer à leur destruction ». Puis, citant en note le *Traité des droits de la reine*, il ajouta que « c'est à la Nation seule qu'il pourrait appartenir de changer les conditions de "l'espèce de Contrat que la loi fondamentale de l'État forme entre les Princes et ses sujets" », et surtout de « jamais occasion plus importante [n'avait mérité] l'Assemblée générale de la Nation »^{lxxxiii}. Faute d'une convocation de cette dernière, la cour estimait qu'il revenait à « la Magistrature [...] par état de la représenter au Seigneur Roi, puisqu'elle est le seul organe que la Nation ait conservé lorsqu'elle n'est pas assemblée »^{lxxxiv}. Le *Traité des droits de la reine* venait d'être utilisé pour évoquer devant le roi la réunion des États généraux.

Après 1771^{lxxxv}, d'autres références à cet ouvrage eurent lieu, y compris pendant la période pré-révolutionnaire, comme l'attestent les remontrances du Parlement de Grenoble du 20 décembre 1787^{lxxxvi}.

* * *

7. Le texte de ces représentations indique d'où cette citation est tirée : « (5) *Traité des droits de la Reine sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne*, part. I, pag. 169, édit. de 1667, in-12. ».

8. Cette deuxième citation est assortie de la note suivante : « *Ibid.* part. 2, pag.191. ».

9. Celui de Louis XIV.

Au dernier siècle de l’Ancien Régime, il a donc existé en France un – ou plusieurs – courant de pensée s’inspirant de la conception des lois fondamentales développée dans le *Traité des droits de la reine très-chrétienne sur divers États de la monarchie d’Espagne*. Mais, au terme de cette étude, une question se pose avec acuité. Ce livre en effet était à l’origine une œuvre de circonstance, visant un objectif politique précis derrière un habillage juridique. Son but était simplement de justifier, à grand renfort d’arguments tirés de diverses sources du droit, l’annexion par la France d’un certain nombre de territoires que Louis XIV souhaitait, à tort ou à raison, obtenir de l’Espagne, au nom de son épouse. Dans cet ouvrage, les « lois fondamentales » faisaient partie de l’arsenal juridique censé légitimer ces prétentions. Les principes ainsi défendus n’avaient pas vocation à servir, à l’avenir, de références doctrinales à des penseurs ou à des acteurs politiques critiques vis-à-vis de la monarchie absolue. D’ailleurs les exposés relatifs aux « lois fondamentales » y étaient peu développés et, par rapport à ce que d’autres pouvaient écrire, les idées avancées étaient assez modérées. Dès lors se pose la question de savoir pourquoi les extraits relevés ont été aussi fréquemment cités au cours des décennies qui ont suivi la publication du traité. La concision, la précision et la clarté de leur formulation pourraient être une des raisons. Mais, en réalité, la lecture attentive des textes fournit une autre réponse. En effet, à chaque fois que le *Traité des droits de la reine* était rappelé, que ce soit chez Sidney, Barbeyrac ou Rousseau, dans l’*Encyclopédie* ou dans les remontrances des cours souveraines, il était fait mention de l’origine de l’œuvre, à savoir qu’elle avait été voulue, commandée et promue par un célèbre roi de France. En d’autres termes, plus que l’originalité des idées ou que la clarté des formules employées, cette référence s’est imposée en raison de son origine : elle a été largement reprise car elle avait été produite dans l’entourage du pouvoir royal, parce qu’elle était issue du camp des partisans de la monarchie absolue, c’est-à-dire du camp de ceux qui demeuraient hostiles aux idées constitutionnelles nouvelles. Il s’agissait donc d’une arme conceptuelle, forgée par la monarchie dans un contexte bien déterminé, mais qui pouvait aisément être retournée contre le discours politique du régime en place.

BIBLIOGRAPHIE

- i. BÉLY, Lucien ; BÉRENGER, Jean ; CORVISIER, André. *Guerre et paix dans l’Europe du XVII^e siècle*, t. I, 2^e éd. Paris : Sedes, 1991 ; pp. 335-338.
BÉLY, Lucien ; BERCÉ, Yves-Marie ; MEYER, Jean ; QUATREFAGES, René. *Guerre et paix dans l’Europe du XVII^e siècle*, t. II, 2^e éd. Paris : Sedes, 1991 ; pp. 61-64.
BÉLY, Lucien. *Les relations internationales en Europe (XVII^e–XVIII^e siècles)*, 2^e éd. Paris : PUF, 1998 ; pp. 201-202.
- ii. BÉRENGER, Jean. « Une tentative de rapprochement entre la France et l’empereur : le traité de partage secret de la succession d’Espagne du 19 janvier 1668 ». Dans : *Revue d’histoire diplomatique publiée par la Société d’histoire générale et d’histoire diplomatique*. Paris : éd. A Pedone, 1965 ; pp. 291-292.
- iii. MARTIN, Henri. *Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu’en 1789*, 1^{ère} éd. Paris : Furne, 1858 ; p. 316.

- iv. SONNINO, Paul. « The Origins of Louis XIV's Wars ». Dans : BLACK, Jeremy (dir.). *The Origins of War in Early Modern Europe*, 1^{ère} éd. Edinburgh : John Donald Publishers, 1987 ; p. 118.
- SONNINO, Paul. *Louis XIV and the origins of the Dutch War*, 1^{ère} éd. Cambridge : Cambridge University Press, 1988 ; pp. 9-27.
- v. Le contenu juridique du différend entre la France et l'Espagne a fait l'objet d'une thèse, soutenue en 2005, mais non encore publiée : MONTARIOL, Delphine. *Les droits de la reine. La guerre juridique de Dévolution (1661-1674)*, Toulouse : thèse de droit de l'Université de Toulouse I, 30 novembre 2005 ; 2 tomes dactylographiés, 849 p.
- vi. ANDRÉ, Louis. *Louis XIV et l'Europe*, 1^{ère} éd. Paris : Albin Michel, 1950 ; p. 100.
- BOURGEOIS, Émile ; ANDRÉ, Louis. *Les sources de l'histoire de France. XVII^e siècle (1610-1715)*, t. IV : *Journaux et pamphlets*, 1^{ère} éd. Paris : Auguste Picard, 1924 ; p. 306.
- vii. BARBIER, Antoine-Alexandre. *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes composés, traduits ou publiés en français et en latin, avec les noms des auteurs, traducteurs et éditeurs ; accompagné de notes historiques et critiques*, t. III, 2^e éd. Paris : Barrois l'aîné libraire, 1824 ; p. 350.
- MICHAUD, Louis-Gabriel. *Biographie universelle ancienne et moderne*, t. XXI, 2^e éd. Paris et Leipzig : Madame C. Desplaces et F. A. Brockhaus, 1858 ; p. 119.
- BOURGEOIS, Émile ; ANDRÉ, Louis. *Op. cit.*, t. IV ; p. 306.
- viii. RÉAL DE CURBAN, Gaspard de. *La science du gouvernement*, t. VIII, 1^{ère} éd. Amsterdam : Arkstée et Merkus, 1764 ; pp. 287-291.
- BARBIER, Antoine-Alexandre. *Op. cit.*, t. III ; p. 350.
- MICHAUD, Louis-Gabriel. *Op. cit.*, t. IV, 2^e éd. Paris : A. Thoissier Desplaces, 1843 ; p. 315.
- BOURGEOIS, Émile ; ANDRÉ, Louis. *Op. cit.*, t. IV ; p. 306.
- ix. BARBIER, Antoine-Alexandre. *Op. cit.*, t. III ; p. 350.
- x. MORÉRI, Louis. *Le grand dictionnaire historique, ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane [...]*, t. II, nouvelle éd. Paris : libraires associés, 1759 ; 2^e partie, p. 194.
- BARBIER, Antoine-Alexandre. *Op. cit.*, t. III ; p. 350.
- MICHAUD, Louis-Gabriel. *Op. cit.*, t. IV ; p. 315.
- BOURZEIS, Honoré de. *Un académicien oublié. Le premier XXXV^e fauteuil*, 1^{ère} éd. Paris : s. n., 1879 ; p. 17.
- NORO, Yasushi. *Un littérateur face aux événements du 17^e siècle. Amable Bourzeis et les événements dans sa biographie*, Clermont-Ferrand : thèse de l'Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand II, 10 mars 2006, ouvrage dactylographié ; pp. 318-369 et 446-456.
- xi. RÉAL DE CURBAN, Gaspard de. *Op. cit.*, t. VIII ; p. 290.
- xii. MONTARIOL, Delphine. *Op. cit.*, t. I ; pp. 36-39.
- xiii. BOURGEOIS, Émile ; ANDRÉ, Louis. *Op. cit.*, t. IV ; p. 306.

- xiv. MONTARIOL, Delphine. *Op. cit.*, t. I ; pp. 31-40.
NORO, Yasushi. *Op. cit.* ; pp. 345-366.
- xv. *Traité des droits de la reyne très-chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne*, 1^{ère} éd. Paris : Imprimerie royale, in-4°, 1667 ; VIII p., 280 p. et 8 p. [Bibliothèque nationale de France (BnF) : Lb³⁷3566 (A)].
- xvi. *Traité des droits de la reyne très-chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne*, 1^{ère} éd. Paris : Imprimerie royale, in-12°, 1667 ; VI p., 208 p., 216 p. et 11 p. [BnF : Lb³⁷3566 (B)].
- xvii. *Reginae christianissimae iura in ducatum Brabantiae, et alios ditionis Hispanicae principatus*, traduit par Jean-Baptiste Du Hamel, éd. s. l. : s. n., in-12°, 1667 ; 4 p. et 331 p. [BnF : 8°Lb³⁷3568 (A)].
- xviii. *Tratado de los derechos de la reyna christianissima, sobre varios Estados de la monarquia de España*, 1^{ère} éd. Paris : de la Empreinta real, in-12°, 1667 ; 4 p. et 410 p. [BnF : 8°Lb³⁷3567].
- xix. *Der Aller-christlichsten Königin Rechte auff verschiedene Lande und Herrschafften der Reiche Spanien*, traduit par Fabian Gustmeyer, 1^{ère} éd. Frankfurt am Main : s. n., in-4°, 1667 ; 223 p.
- xx. Voir, à titre d'exemples, parmi les ouvrages favorables aux prétentions françaises :
JOLY, Guy. *Remarques pour servir de réponse à deux écrits imprimez à Bruxelles contre les droits de la reine sur le Brabant, et sur divers lieux des Pais-bas*, 1^{ère} éd. Paris : s. n., in-12°, 1667 ; 113 p. [BnF : 8°Lb³⁷3564 (A)].
BILAIN, Antoine. *Dialogue sur les droits de la Reyne tres-chrestienne*, 1^{ère} éd. Paris : Imprimerie d'Antoine Vitre, 1667 ; 69 p. [BnF : 8°Lb³⁷3571].
BOURZEIS, Amable de. *LXXIV. Raisons, qui prouvent plus clair que le jour, que la renonciation de la reyne de France est nulle*, 1^{ère} éd. Bruxelles : François Foppens, s. d. ; 43 p. [BnF : 8°Lb³⁷3574].
Apologeticus pro iure reginae christianissimae Mariae Theresiae in Belgicas hispanicae ditionis provincias, adversus D. P. Stockomanni deductionem, Clypeum politicum anonymi, aliosque e Belgio libellos, 1^{ère} éd. Paris : s. n., in-12°, 1668 ; 19 p. non paginées [BnF : M 36536].
DOUJAT, Jean. *Mémoires pour la défense des droits de la reine sur les Pais-Bas Catholiques : ou Abbrégé du traité latin intitulé "Apologeticus pro iure reginae christianissimae in Belgicas Hispanicae ditionis provincias"*, éd. s. l. : s. n., in-4°, s. d. ; 8 p. [BnF : Lb³⁷4708].
- xxi. Voir, à titre d'exemples :
STOCKMANS, Pierre. *Deductio ex qua probatur clarissimis argumentis, non esse jus devolutionis in ducatu Brabantiae, nec in aliis Belgii provinciis, ratione principum earum, prout quidam conati sunt asserere*, éd. s. l. : s. n., s. d. ; 16 p. [BnF : 4°Lb³⁷3519 (A)].
STOCKMANS, Pierre. *Tractatus de iure devolutionis [...]*, 1^{ère} partie, 1^{ère} éd. Bruxelles : Franciscus Foppens, 1666 ; 32 p. et 181 p. [BnF : F 22979].
D' ANDREA, Francesco. *Riposta al Trattato delle ragioni della regina christianissima, sopra il Ducato del Brabante, con altri Stati della Fiandra, nella quale si dimostra l'ingiustizia della guerra mossa dal rè di Francia per la conquista di quelle provin-*

cie ; non ostanti le ragioni, che si son pubblicate in suo nome, per la pretesa successione à favor della Regina christianissima, 1^{ère} éd. Naples : s. n., 1667 ; 12 p. et 189 p. [BnF : FOL OC 497 (A)].

LISOLA, François-Paul, baron de. *Bouclier d'Etat et de Justice contre le dessein manifestement découvert de la Monarchie universelle, sous le vain prétexte des prétentions de la Reyne de France*, éd. s. l. : s. n., 1667 [BnF : 4^oOC 504].

- xxii. *Traité des droits de la reyne très-chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne*, 1^{ère} éd. Paris : Imprimerie royale, in-12^o, 1667 ; I^{ère} partie, pp. 33, 127, 138, 169, 173 et 176 ; II^e partie, pp. 121 et 198.
- xxiii. *Ibid.* ; I^{ère} partie, pp. 14 et 208.
- xxiv. *Ibid.* ; I^{ère} partie, p. 14.
- xxv. *Ibid.* ; I^{ère} partie, pp. 33, 104, 175, 178, 179, 190 et 194 ; II^e partie, pp. 103, 181 et 198.
- xxvi. *Ibid.* ; II^e partie, pp. 190, 191, 203, 204 et 205.
- xxvii. Dans certains passages, les « lois du pays » désignent clairement des lois fondamentales (*Ibid.* ; I^{ère} partie, p. 181 ; II^e partie, p. 108). Dans d'autres, au contraire, cette expression renvoie simplement à des règles de droit civil (*Ibid.* ; II^e partie, pp. 50, 126 et 134). Dans d'autres enfin, il est difficile de trancher (*Ibid.* ; II^e partie, pp. 60 et 82).
- xxviii. *Ibid.* ; II^e partie, pp. 203-204.
- xxix. Dans un cas, les « lois de la patrie » désignent les « lois fondamentales » de dévolution (*Ibid.* ; I^{ère} partie, p. 115). Dans un autre, cette même expression est difficile à interpréter (*Ibid.* ; II^e partie, p. 15).
- xxx. *Ibid.* ; I^{ère} partie, p. 155 et, dans une moindre mesure, p. 170.
- xxxi. *Ibid.* ; I^{ère} partie, pp. 168-173. Dans un sens un peu différent, concernant les territoires unis au Brabant, voir : *Ibid.* ; II^e partie, p. 121.
- xxxii. *Ibid.* ; I^{ère} partie, pp. 33, 127, 138, 168-169, 173 et 176 ; II^e partie, p. 198.
- xxxiii. *Ibid.* ; I^{ère} partie, pp. 131 et 176 ; II^e partie, pp. 6 et 9.
- xxxiv. *Ibid.* ; II^e partie, p. 6.
- xxxv. *Ibid.* ; I^{ère} partie, p. 176.
- xxxvi. *Ibid.* ; I^{ère} partie, p. 177.
- xxxvii. LEMAIRE, André. *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris : Fontemoing, 1907 ; pp. 71-196.
- xxxviii. *Traité des droits de la reyne très-chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne*, 1^{ère} éd. Paris : Imprimerie royale, in-12^o, 1667 ; II^e partie, p. 197.
- xxxix. *Ibid.* ; II^e partie, p. 198.
- xl. *Ibid.* ; II^e partie, p. 191.
- xli. BASTID, Paul. *L'idée de constitution*, 1^{ère} éd. Paris : Economica, 1985 ; pp. 79-86.
- xlii. MICHAUD, Louis-Gabriel. *Op. cit.*, t. IX, 2^e éd. Paris : Madame C. Desplaces, 1855 ; p. 407.

- xliii. *Traité des droits de la reyne très-chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne*, 1^{ère} éd. Paris : Imprimerie royale, in-12°, 1667 ; 1^{ère} partie, p. 169.
- xliv. *Ibid.* ; 1^{ère} partie, pp. 169-170.
- xlv. MOREL, Jean. « Recherches sur les sources du discours de l'inégalité ». Dans : *Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau*, t. V. Genève, Paris et Leipzig : Julien, Honoré Champion et Karl W. Hiersemann, 1909 ; pp. 178-179.
- xlvi. HUBERT, René. *Rousseau et l'Encyclopédie. Essai sur la formation des idées politiques de Rousseau (1742-1756)*, 1^{ère} éd. Paris : Librairie universitaire J. Gamber, 1928 ; p. 99.
- xlvii. DERATHÉ, Robert. *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, 1^{ère} éd. Paris : PUF, 1950 ; p. 83.
- xlviii. LOUGH, John. « The 'Encyclopédie' and the Remonstrances of The Paris Parlement ». Dans : *The Modern Language Review. A Quarterly Journal edited for the Modern Humanities Research Association*, volume LVI. Cambridge : Cambridge University Press, 1961 ; pp. 393-395.
- LOUGH, John. *Essays on the Encyclopédie of Diderot and d'Alembert*, 1^{ère} éd. Londres : Oxford University Press, 1968 ; pp. 433-437.
- xlix. SIDNEY, Algernon. *Discourses concerning government*, 1^{ère} éd. Londres : Bookfellers of London and Westminster, 1698 ; 468 p.
- i. *Ibid.* ; p. 235.
- ii. PUFENDORF, Samuel von. *Le droit de la nature et des gens, ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence, et de la politique. Traduit du Latin de feu Mr. le baron de Pufendorf, par Jean Barbeyrac. Avec des notes du traducteur, où il supplée, explique, défend et critique les pensées de l'auteur : et une préface, qui sert d'introduction à tout l'ouvrage*, t. II, 1^{ère} éd. Amsterdam : Gerard Kuyper, 1706 ; p. 273.
- lii. *Ibid.*
- liiii. *Ibid.*, n. (I).
- liv. PUFENDORF, Samuel von. *Le droit de la nature et des gens, ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence, et de la politique [...]*, t. II, nouvelle éd. Basle : Emanuel Thourneisen, 1771 ; p. 363, note 3.
- lv. *Ibid.* ; p. 370, note 2.
- lvi. *Ibid.* ; p. 371, note 2.
- lvii. DIDEROT, Denis ; LE ROND D'ALEMBERT, Jean. *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. I, 1^{ère} éd. Paris : Briasson, David l'aîné, le Breton et Durand, 1751 ; pp. 898-900.
- lviii. *Ibid.* ; p. 898.
- lix. *Ibid.*
- lx. Sur l'article « autorité politique » de l'*Encyclopédie*, voir en particulier : LOUGH, John. *Essays on the Encyclopédie of Diderot and d'Alembert*, 1^{ère} éd. Londres : Oxford University Press, 1968 ; pp. 424-462.
- lxi. *Mémoires pour l'histoire des sciences et des beaux arts, commencés d'être imprimés l'an 1701 à Trévoux, et dédiés à son altesse sérénissime monseigneur le prin-*

- ce *souverain de Dombes*, mars 1752, Paris : Briasson et Chaubert, 1752 ; pp. 456-469.
- lxii. DIDEROT, Denis ; LE ROND D'ALEMBERT, Jean. *Op. cit.*, t. III, 1^{ère} éd. Paris : Briasson, David l'aîné, le Breton et Durand, 1753 ; avertissement, p. xvj.
- lxiii. *Ibid.*
- lxiv. DIDEROT, Denis ; LE ROND D'ALEMBERT, Jean. *Op. cit.*, t. IX, 1^{ère} éd. Neufchastel : Samuel Faulche, 1765 ; p. 660.
- lxv. *Ibid.*
- lxvi. ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Discours sur l'origine et les fondemens de l'inégalité parmi les hommes*, 1^{ère} éd. Amsterdam : Marc Michel Rey, 1755 ; 264 p.
- lxvii. Sur la transmission des idées depuis les œuvres de Sidney et de Barbeyrac jusqu'à Rousseau, voir : MOREL, Jean. *Op. cit.* ; pp. 178-179.
- lxviii. Sur ce point, comparer :
- DIDEROT, Denis ; LE ROND D'ALEMBERT, Jean. *Op. cit.*, t. I, 1^{ère} éd. Paris : Briasson, David l'aîné, le Breton et Durand, 1751 ; p. 898.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Op. cit.* ; pp. 149-150.
- lxix. ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Op. cit.* ; p. 151.
- lxx. *Ibid.* ; pp. 151-152.
- lxxi. *Traité des droits de la reine très-chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne*, 1^{ère} éd. Paris : Imprimerie royale, in-12°, 1667 ; II^e partie, p. 205.
- lxxii. BILLAUD-VARENNE, Jacques-Nicolas. *Despotisme des ministres de France, combattu par les droits de la nation, par les loix fondamentales, par les ordonnances, par les jurisconsultes, par les orateurs, par les historiens, par les publicistes, par les poètes, enfin par les intérêts du peuple et l'avantage personnel du monarque*, t. I, 1^{ère} éd. Amsterdam : s. n., 1789 ; pp. 38-39.
- lxxiii. EGRET, Jean. *Louis XV et l'opposition parlementaire*, 1^{ère} éd. Paris : Armand Colin, 1970 ; pp. 50-232.
- OLIVIER-MARTIN, François. *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, 1949-1950 ; éd. Paris : LGDJ reprint, 1997 ; p. 411.
- RICHET, Denis. *La France moderne : l'esprit des institutions*, 1^{ère} éd. Paris : Flammarion, 1973 ; pp. 127-128 et 148-176.
- ANTOINE, Michel. « La monarchie absolue ». Dans : BAKER, Keith Michael (dir.). *The French Revolution and the creation of modern political culture*, t. I, 1^{ère} éd. Oxford : Pergamon Press, 1987 ; p. 5.
- lxxiv. VERGNE, Arnaud. *La notion de Constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, 1^{ère} éd. Paris : De Boccard, 2006 ; XI p. et 653 p.
- lxxv. FLAMMERMONT, Jules. *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, t. I, 1^{ère} éd. Paris : Imprimerie nationale, 1888 ; p. 522. Voir aussi : *Ibid.* ; p. 526.
- Sur la possible filiation entre ce passage des remontrances du Parlement de Paris et l'avertissement du troisième tome de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, consulter :

LOUGH, John. « The 'Encyclopédie' and the Remonstrances of The Paris Parlement ». Dans : *Op. cit.* ; pp. 394-395.

LOUGH, John. *Essays on the Encyclopédie of Diderot and d'Alembert*, 1^{ère} éd. Londres : Oxford University Press, 1968 ; pp. 436-437.

- lxxvi. *Très-humbles et très-respectueuses remontrances, que présentent au roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement de Rouen [du 26 juin 1756], éd. s. l. : s. n., s. d. ; p. 15 [BnF : Lb³⁸674].*
- lxxvii. *Ibid.* ; pp. 15-16.
- lxxviii. *Très-humbles et très-respectueuses remontrances que présentent au roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement à Rouen [du 4 juillet 1760], éd. s. l. : s. n., s. d. ; p. 17 [BnF : Lb³⁸836].*
- lxxix. *Très-humbles, très-respectueuses et itératives remontrances que présentent au roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement de Bretagne, sur l'édit du mois de février 1760, portant établissement d'un nouveau vingtième, deux sols pour livre d'icelui et l'augmentation de la capitation : sur la déclaration du 3 du même mois, qui établit un sol pour livre en sus des droits des fermes et autres : et sur les lettres patentes du 5 juin 1760 [du 18 juillet 1760], éd. s. l. : s. n., s. d. ; p. 11 [BnF : Lb³⁸839].*
- lxxx. *Très-humbles et très-respectueuses représentations, qu'adressent au roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement à Bordeaux [du 16 janvier 1771], Bordeaux : s. n., 1771 ; pp. 16-17 [BnF : Lb³⁸1075].*
- lxxxi. *Ibid.* ; p. 16.
- lxxxii. *Recueil des réclamations, remontrances, lettres, arrêts, arrêtés, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, bailliages, présidiaux, élections, au sujet de l'édit de décembre 1771, l'érection des conseils supérieurs, la suppression des parlements [...], t. 2., Londres : s. n., 1773 ; p. 294 [BnF : Lb³⁸1256 (2)].*
- lxxxiii. *Ibid.*
- lxxxiv. *Ibid.* ; pp. 294-295.
- lxxxv. Voir, à titre d'exemple : *Très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'adressent au roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement à Dijon. Sur la proscription du parlement séant à Paris, l'édit du mois de décembre 1770, et la création des conseils supérieurs [du 16 avril 1771], éd. s. l. : s. n., 1771 ; pp. 63-65 [BnF : Lb³⁸1214].*
- lxxxvi. *Très-humbles et très-respectueuses remontrances, que présentent au roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement de Dauphiné, au sujet de l'exil de M. le duc d'Orléans ; de l'enlèvement de MM. Fréteau et Sabatier, conseillers au parlement de Paris ; de l'exil du parlement de Bordeaux, à Libourne ; et de la lettre écrite à M. de Bérulle, premier président du parlement, par M. le garde des sceaux, le douze novembre de la présente année 1787 [du 20 décembre 1787], éd. s. l. : s. n., s. d. ; pp. 6-7 [Bibliothèque Cujas : Réserve 50571].*